

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI CHAKELA

3 Rue Maréchal Leclerc

67190 MUTZIG

Code AIOT : 0100000965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SCI CHAKELA implanté 46 route Industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en service de l'installation et du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI CHAKELA
- 46 route Industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0100000965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un entrepôt couvert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service de l'installation ;
- prévention des risques accitentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté préfectoral 13/06/2022, article 2.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence plusieurs non-conformités :

- la mise en service de l'activité de l'entrepôt sans respecter les plans et les données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement;
- l'absence de système de détection incendie avec une transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ;
- une insuffisance de débit de la ressource en eau nécessaire à l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11/04/2017, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 04/11/2021 et des éléments complémentaires associés transmis en date du 20/12/2021.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant stocke des produits dans le bâtiment existant, essentiellement des palettes de bouteilles vides et des palettes de pack de bouteilles pleines. Le volume de produits stockés est d'environ 2 200 m ³ selon les propos de l'exploitant, cela représente un faible volume de l'espace de stockage, au moment du constat. L'exploitant précise que le bâtiment décrit dans le dossier de demande d'enregistrement n'a pas encore été construit et dans l'attente de cette construction, le bâtiment existant est utilisé pour le stockage des produits. La société a mis en service l'activité de l'entrepôt sans respecter les plans et les données techniques contenus dans son dossier de demande d'enregistrement. Les mesures prises pour pallier aux dangers et inconvénients de l'activité ne sont donc pas mises en oeuvre. Pour exemple, dans le dossier d'enregistrement, les flux thermiques ont été modélisés avec des murs coupes-feu REI 180 sur 3 façades, afin de contenir les effets létaux à l'intérieur du site. Sans la mise en oeuvre de ces dispositions constructives, les flux thermiques modélisés dans le dossier d'enregistrement, ne sont pas représentatifs des conditions d'exploitation actuellement mises en oeuvre par la société. Dans ces conditions d'exploitation, les flux thermiques et leurs impacts ne sont pas déterminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées [...].
Constats : Le bâtiment existant n'est pas équipé d'un système de détection incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant. Ce constat est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. L'exploitant envisage de vider le site des produits stockés dans l'attente de la construction du nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité de la ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2022 :</u> [...] Pour la défense incendie, la disponibilité en eau garantie est de 240 m ³ /h pendant 2 heures. <u>Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie [...]. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures [...].
Constats : L'exploitant précise que la seule ressource en eau est le poteau incendie situé sur la voie publique devant le site.

La disponibilité en eau nécessaire pour l'activité de l'entrepôt est fixée à 240 m³/h pendant 2 heures par l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2022. Ce débit a été défini par la méthode de calcul de la D9 joint au dossier de demande d'enregistrement.

Les poteaux incendie standard S, selon la norme française NF S 62-200, sont conçus pour délivrer un débit compris entre 30 et 120 m³/h pendant 2 heures. Le poteau incendie situé devant le site est de conception standard. Au vu des éléments ci-dessus et en estimant que ce poteau incendie délivre un débit de 120 m³/h pendant au moins 2 heures, le débit de 240 m³/h n'est pas atteint avec ce seul point d'eau.

La disponibilité en eau sur le site, est donc inférieure à 240 m³/h pendant 2 heures. Ce constat est donc une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois
